

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,10 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.147 du 21 février 1964 relative à la création matérielle des titres émis par les sociétés par actions (p. 144).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.148 du 21 février 1964 portant nomination d'un Chanoine titulaire du Chapitre de la Cathédrale (p. 145).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 64-037 du 4 février 1964 désignant un arbitre dans un conflit collectif opposant le Syndicat ouvrier au Syndicat patronal du Bâiment (p. 145).*
- Arrêté Ministériel n° 64-038 du 4 février 1964 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « L'Aide aux foyers » (p. 145).*
- Arrêté Ministériel n° 64-039 du 4 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée « Société Artistique de Monaco » (p. 146).*
- Arrêté Ministériel n° 64-040 du 4 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée « Société Financière pour l'Industrie le Commerce, l'Agriculture et le Crédit », en abrégé « Soficadit ». (p. 146).*
- Arrêté Ministériel n° 64-041 du 4 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée « Indexor » (p. 146).*
- Arrêté Ministériel n° 64-042 du 4 février 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comovins » (p. 147).*
- Arrêté Ministériel n° 64-043 du 4 février 1964 nommant les membres de la Commission de l'Fidellerie (p. 147).*

Arrêté Ministériel n° 64-044 du 4 février 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Cofoge » (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 64-045 du 4 février 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Nederlandsche Llyod » (Llyod néerlandais) (p. 148).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-7 du 24 février 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules à l'occasion de travaux sur la voie publique (rue des Agaves) (p. 148).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**
- Circulaire n° 64-09 du 22 février 1964 rappelant les modifications au statut des travailleurs frontaliers résidant en Italie (p. 148).*
- Circulaire n° 64-10 relative à la validation des autorisations d'embauchage et de permis de travail à durée limitée délivrés aux travailleurs frontaliers italiens (p. 149).*

INFORMATIONS DIVERSES

Conférence de Pierre Nord à la Salle Garnier (p. 149).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 149 à 154).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.147 du 21 février 1964 relative à la création matérielle des titres émis par les sociétés par actions.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Fiscale et le protocole de signature annexé, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française le 18 mai 1963 ;

Vu la législation en vigueur relative aux titres des sociétés par actions et notamment l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, ainsi que les textes qui l'ont modifiée, et l'Ordonnance-Loi n° 152, du 13 février 1931 sur les parts de fondateur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Doivent être créées matériellement les actions de toute nature émises par les sociétés par actions. Il en est de même des parts de fondateur ou parts bénéficiaires et des obligations émises par ces sociétés.

ART. 2.

Les titres mentionnés à l'article précédent devront être détachés d'un registre à souche et numérotés.

ART. 3.

Les titres au porteur sont unitaires. Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions, de parts de fondateur ou parts bénéficiaires, ou d'obligations qu'ils représentent.

ART. 4.

Les sociétés constituées postérieurement à la mise en vigueur de la présente Ordonnance devront créer matériellement les titres représentatifs des actions qu'elles émettent dans un délai de trois mois à compter de leur constitution définitive.

ART. 5.

Les sociétés constituées antérieurement à la mise en vigueur de la présente Ordonnance, et dont les

titres représentatifs d'actions ne sont pas encore créés matériellement, devront se conformer aux dispositions qui précèdent dans un délai de six mois à compter de ladite mise en vigueur.

ART. 6.

En cas d'augmentation de capital, les titres représentatifs des actions nouvelles devront être créés matériellement dans les trois mois de la déclaration notariée de souscription et de versement, s'il s'agit d'actions de numéraire, ou dans les trois mois de la vérification définitive de l'apport par l'assemblée générale, s'il s'agit d'actions d'apport.

ART. 7.

Les titres représentatifs de parts de fondateur ou parts bénéficiaires doivent être créés matériellement.

1°) dans les trois mois de la mise en vigueur de la présente Ordonnance pour les parts déjà émises juridiquement,

2°) dans les trois mois de la constitution définitive de toute société nouvelle pour les parts dont l'émission juridique résulte de l'acte constitutif,

3°) dans les trois mois de la publication au Journal de Monaco des décisions de l'assemblée générale portant modification des statuts de la société en vue de l'émission juridique des parts, pour les parts émises postérieurement à la constitution de la société.

ART. 8.

Les titres représentatifs d'obligations émises par les sociétés par actions doivent être créés matériellement dans le mois de la clôture de l'emprunt.

ART. 9.

Les cessions d'actions, de parts de fondateur ou parts bénéficiaires et d'obligations émises par les sociétés par actions, qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle, sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateur ou parts bénéficiaires ne peuvent par ailleurs intervenir que dans les conditions prévues à l'article 9 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907.

ART. 10.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de cent à deux mille francs.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.148 du 21 février 1963 portant nomination d'un Chanoine titulaire du Chapitre de la Cathédrale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la proposition que Nous a présentée S. Exc. Monseigneur Jean Rupp, Evêque Diocésain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Henri Carol, Maître de Chapelle et Chanoine honoraire, est nommé Chanoine titulaire du Chapitre.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-037 du 4 février 1964 désignant un arbitre dans un conflit collectif opposant le Syndicat ouvrier au Syndicat patronal du Bâtiment.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 13 janvier 1964, établissant, pour l'année 1964, la liste des arbitres des conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 21 janvier 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Syndicat ouvrier au Syndicat patronal du Bâtiment.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-038 du 4 février 1964 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée : « L'Aide aux foyers ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les Statuts présentés par l'Association « L'Aide aux foyers » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée : « L'Aide aux foyers » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-039 du 4 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Artistique de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Artistique de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 janvier 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Artistique de Monaco », en date du 13 janvier 1964, portant modification de l'article 4 des statuts (siège social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-040 du 4 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit », en abrégé « Soficadit ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière

pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit », en abrégé « Soficadit », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 décembre 1963 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit », en abrégé « Soficadit », en date du 17 décembre 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 750.000 fcs à celle de 1.000.000 de francs par émission au pair de 2.500 actions nouvelles entièrement libérées, ayant comme conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-041 du 4 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Indexor ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Indexor », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 1963 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Indexor » en date du 23 novembre

1963, portant augmentation du Capital Social de la somme de 100.000 Francs à celle de 300.000 Francs par création de 4.000 actions nouvelles de 50 Francs chacune à souscrire en espèces, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64.042 du 4 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comovins ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Comovins », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 1963 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comovins », en date du 15 octobre 1963, portant augmentation du Capital Social de la somme de 20.000 Francs à celle de 100.000 Francs, par création de 800 actions nouvelles entièrement libérées par versement en numéraire ou incorporation des réserves, ayant pour conséquence la modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64.043 du 4 février 1964 nommant les membres de la Commission de l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959, instituant une Commission de l'Hôtellerie,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-313 du 2 octobre 1962, nommant les membres de la Commission ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 62-313 du 2 octobre 1962 est complété comme suit :

Sont nommés membres de la Commission de l'Hôtellerie :

S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, Président,

MM. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, Vice-Président,

Robert Boisson, Maire,

Charles Bernasconi, Vice-Président du Conseil Economique Provisoire,

Vincent Fautrier, Directeur de la Régie des Tabacs,

Henri Crovetto, Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques,

Henri Benazet, Inspecteur Principal des Services Fiscaux,

Amédée Crettaz, Président du Syndicat Patronal des hôteliers, restaurateurs et limonadiers,

Jacques Ferreyrolles et René Grinda, Vice-Présidents du Syndicat Patronal des hôteliers, restaurateurs et limonadiers,

Jean Broc, Directeur Général de l'Hôtel de Paris, Francis Moschietto, restaurateur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64.044 du 4 février 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie », en abrégé « Cofoge ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre Camozzi, demeurant à Monaco, Square Lamarck, Immeuble « l'Herault » ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par

les Lois n° 71 du 4 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-231 en date du 23 septembre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation de constitution de la société anonyme dite « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Cofoge », ayant déjà fait l'objet de l'Arrêté Ministériel n° 63-231 susvisé, et l'approbation des statuts de ladite société sont, en tant que de besoin, renouvelées.

ART. 2.

Le délai fixé par le dernier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 susvisée est, en conséquence, prorogé de trois mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64.045 du 4 février 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Nederlandsche Lloyd » (Lloyd néerlandais).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Jean Pierre Sassi, demeurant à Monte-Carlo, 26, Boulevard d'Italie;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-321 en date du 31 décembre 1963, autorisant la Compagnie d'Assurances « Nederlandsche Lloyd »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Pierre Sassi est agréé en qualité de représentant de la Compagnie « Nederlandsche Lloyd » (Lloyd néerlandais) dont le siège social est à Amsterdam (Hollande) 256-268 Herengracht.

ART. 2.

M. Sassi devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64.7 du 24 février 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules à l'occasion de travaux sur la voie publique (rue des Agaves).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 24 février 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 27 février 1964, de 0 h. à 24 heures, les prescriptions de l'article 3 : 16°, rue des Agaves et 41°, rue de la Turbie, de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- le sens unique prévu entre la rue des Agaves et la rue Grimaldi est suspendu;
- le stationnement des véhicules est interdit;
- la circulation des camions sera limitée aux véhicules n'exécédant pas huit tonnes en charge.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 février 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 64.09 du 22 février 1964 rappelant les modifications au statut des travailleurs frontaliers résidant en Italie.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales appelle l'attention des employeurs et salariés intéressés sur

les stipulations suivantes de l'article 5 de la Convention Franco-Monégasque de Voisinage du 18 mai 1963 rendues exécutoires à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 :

« Les étrangers ne résidant pas sur le territoire français, « désirant exercer une activité salariée dans la Principauté « sans y fixer leur résidence, peuvent transiter par le ter-
« ritoire français. A cette fin, ils doivent être porteurs
« d'un permis de travail délivré par les autorités monégas-
« ques.

« La délivrance du permis de travail et son renouvelle-
« ment seront soumis au visa du Consul Général de France
« à Monaco qui pourra, à tout moment, se faire commu-
« niquer les pièces du dossier. »

Ces dispositions visent les « travailleurs dits frontaliers », c'est-à-dire résidant en Italie, à proximité de la frontière française et occupant un emploi salarié à Monaco, ce qui les oblige à des franchissements quotidiens de cette frontière pour venir à leur travail.

Le transit de cette catégorie de travailleurs par le ter-ritoire français est désormais conditionné à la présentation du permis de travail délivré par les autorités monégasques et revêtu du visa du Consul Général de France à Monaco.

Ces travailleurs sont donc libérés de l'obligation d'obtenir préalablement à tout travail en Principauté, le visa d'immigration qui était délivré par l'autorité consulaire française du lieu de leur résidence.

En conséquence tout employeur désirant embaucher un « travailleur frontalier » devra déposer, en même temps, au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois :

- le contrat de travail en quatre exemplaires ;
- la demande d'autorisation d'embauchage et de permis de travail ;
- et la carte d'identité nationale ou le passeport du travailleur intéressé.

Les travailleurs frontaliers dont le contrat de travail déposé n'a pas encore été validé par les autorités consulaires françaises de Vintimille, par la délivrance du visa d'immigration, sont invités à déposer, au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois, dans les meilleurs délais, la demande d'autorisation d'embauchage et de permis de travail.

Aucune modification n'a été portée au statut des tra-vailleurs étrangers qui, ayant l'intention de résider en France ou à Monac, restent assujettis à l'obtention du visa d'immigration.

*Circulaire n° 64-10 relative à la validation des auto-
risations d'embauchage et de permis de travail à
durée limitée délivrés aux travailleurs frontaliers
italiens.*

Les employeurs comptant dans leur personnel des tra-vailleurs frontaliers italiens dont le permis de travail com-
porte une validité limitée, sont invités à informer ces
salariés d'avoir à se présenter au Bureau de la Main
d'Œuvre et des Emplois, munis de ce permis en vue de sa
validation.

Toute personne qui ne sera pas soumise à cette for-
malité, avant le 29 février 1964, dernier délai, devra cesser
toute activité salariée sur le territoire de la Principauté de
Monaco, à compter du premier mars 1964.

INFORMATIONS DIVERSES

Conférence de Pierre Nord à la Salle Garnier.

Trop longtemps décrié, méprisé par la critique qui lui nie ses lettres de noblesse et refuse de l'élever au rang que son renouveau devrait lui donner, le roman policier a trouvé en Pierre Nord un avocat éloquent, farouchement convaincu de la bonne cause qu'il avait à défendre.

A travers l'analyse de toutes les formes de cette littérature, depuis les premiers feuilletons d'Emile de Girardin jusqu'aux œuvres à grand succès des maîtres du genre américains, Pierre Nord a pu démontrer que le roman d'action était né de ce besoin de merveilleux, de ces rêves d'évasion ou de gloire, propres à chacun de nous.

L'homme moderne pourtant, est avant tout soucieux de logique : le roman policier moderne unira donc la logique et le merveilleux car il y a un « mystère de faits réels » qui compose toute l'action avant que le dénouement ne vienne pour l'expliquer.

Et pour conclure, les pièces à conviction ne firent pas défaut : des statistiques de vente aussi probantes pour les auditeurs qu'encourageantes pour les auteurs bien décidés à garder ou à acquérir la plus grande tenue littéraire.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-deux, en-
registré ;

Entre la dame Claudette FERRAGLIO, épouse
du sieur BARALE Gilbert, demeurant 20, rue de
Millo, à Monaco, bénéficiaire de l'Assistance Judi-
ciaire par décision du Bureau en date du 22
février 1962 ;

Et le sieur Gilbert BARALE, demeurant à Mo-
naco, n° 15, Boulevard Charles III ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Barale, faute de
« comparaître » ;

« Prononce le divorce entre les époux Barale.
« Ferraglio, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec
« toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exéc.

tion de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 22 février 1964.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellande de Castro --- MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

Suivant acte reçu le 22 octobre 1963, par le notaire soussigné, M. Luis-Gustavo-Gofredo, OLCESE, commerçant, demeurant Résidence Auteuil, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de Mme Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant n° 6, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, du fonds de commerce de bijouterie, horlogerie etc... exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du premier novembre 1963.

Il a été prévu un cautionnement de vingt mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 28 février 1964.

Signé : J.C. REY.

S.A.M. « Alimentation du Sud-Est »

Siège social : Square Gastaud --- MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 13 mars 1964 à 10 heures au Siège Social.

Ils auront à délibérer sur les modifications de la dénomination de la Société, de son objet social et

du montant du Capital Social ainsi que des Articles correspondants des Statuts.

Pour prendre part aux votes, les Actionnaires doivent être propriétaires de 25 Actions et justifier de leur dépôt régulier cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 F.

Siège social : 33 Boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

R. C. I. 56 S 0118

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, 33, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le lundi 16 mars 1964, à 17 heures en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1963 ;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3) Examen et approbation des comptes ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs ;
- 4) Ratification de la nomination d'Administrateurs ;
- 5) Acceptation de la démission d'Administrateurs ;
- 6) Questions diverses.

— à 18 heures, à l'issue de l'Assemblée annuelle en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation de capital de 1.500.000 francs moyennant l'émission de 15.000 actions nouvelles de cent francs chacune à libérer intégralement à la souscription ;

— Modification à apporter aux statuts sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

PRINCESS MONACO

Capital : 100.000 francs

Siège social : Fontvieille — PTE DE MONACO.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « PRINCESS MONACO » au capital de 100.000 Fr., siège à Fontvieille (Principauté de Monaco), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 13 mars 1964 à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Compte-rendu du Président-Directeur Général sur les affaires sociales ;
- 2°) Délibération sur les autorisations à donner au Président-Directeur Général pour donner un bail ou céder tout ou partie de l'actif social corporel ou incorporel ;
- 3°) Questions diverses.

Conformément aux statuts, tout actionnaire peut être représenté par tout autre actionnaire, muni d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration,

UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Société anonyme monégasque au capital de 2.200.000 F.

Siège social : 28, Boulevard Princesse Charlotte MONTE-CARLO (Pié).

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme Monégasque « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », dont le Siège Social, est sis, à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour le lundi 16 mars 1964, à 11 heures au dit Siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1963,

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice,
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, établis au 31 décembre 1963, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur Gestion,
- Affectation des résultats de cet Exercice,
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

LES ACTUALITÉS MONDIALES

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

Siège social : 6, rue de l'Eglise — MONACO.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 13 juin 1963, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER ».

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, sous le nom de « LES ACTUALITÉS MONDIALES », une société anonyme dont le siège social sera au 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, siège social qui pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration ».

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 24 décembre 1963, publié au « Journal de Monaco » du 17 janvier 1964.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 13 juin 1963, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit

du 24 décembre 1963, ont été déposés, le 22 janvier 1964, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 22 janvier 1964, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 21 février 1964, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 février 1964.

Pour extrait,

Signé : J.C. REY.

BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

Siège social : 2, Avenue de Grande Bretagne
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS » dont le Siège Social est sis à Monte-Carlo, 2, Avenue de Grande Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale annuelle pour le mardi 24 mars 1964 à 10 h. 30 au dit siège, pour délibérer et voter sur l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1963.
- 2°) — Rapport des Commissaires aux comptes sur le même Exercice.
- 3°) — Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1963.
- 4°) — Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice.
- 5°) — Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 6°) — Approbation, pour l'Exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7°) — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

8°) — Ratification de la nomination d'Administrateurs et quitus à donner à un Administrateur démissionnaire.

9°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT COMMERCIAL

en abrégé "SOFICO"

(société anonyme monégasque)

Siège social : Le Continental, Place des Moulins,
MONTE-CARLO.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 10 juillet 1963, les actionnaires de ladite société, ont décidé, toutes actions présentes :

a) de porter le capital social de 250.000 frs à 350.000 frs par incorporation d'une somme de 100.000 frs à prélever sur le compte « Réserve pour risques divers », cette opération devant se réaliser par élévation du nominal de 50 à 70 francs des 5.000 actions existantes, avec jouissance au 1^{er} juillet 1963 ;

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 4. »

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en cinq mille actions de soixante-dix francs chacune de valeur nominale ».

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 9 septembre 1963, publié au « Journal de Monaco » du 27 septembre 1963.

III. — Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 10 juillet 1963, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit du 9 septembre 1963, ont été dépo-

sées, le 23 décembre 1963, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 23 décembre 1963, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 21 février 1964, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 février 1964.

Pour extrait,

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

PROPAGANDE ET PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

Siège social : 6, rue de l'Eglise — MONACO.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 13 juin 1963, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER ».

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourraient l'être « ultérieurement, sous le nom de « PROPAGANDE « ET PUBLICITE, une société anonyme, dont le « siège social sera au 4, Boulevard des Moulins, à « Monte-Carlo, siège social qui pourra être trans- « féré en tout autre endroit de la Principauté sur « simple décision du conseil d'administration. »

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 24 décembre 1963, publié au « Journal de Monaco » du 17 janvier 1964.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 13 juin 1963, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit du 24 décembre 1963, ont été déposés, le 22 janvier 1964, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 22 janvier 1964, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 24 février 1964, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 février 1964.

Pour extrait,

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

LES ÉDITIONS DE MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

Siège social : 4, Boulevard des Moulins,
MONTE-CARLO.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 13 juin 1963, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER ».

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourraient l'être « ultérieurement, sous le nom de « LES EDITIONS « DE MONTE-CARLO », une société anonyme, dont « le siège social sera au 4, Boulevard des Moulins. « à Monte-Carlo, siège social qui pourra être trans- « féré en tout autre endroit de la Principauté sur « simple décision du conseil d'administration. »

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 24 décembre 1963, publié au « Journal de Monaco » du 17 janvier 1964.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 13 juin 1963, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit du 24 décembre 1963, ont été déposés, le 22 janvier 1964, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 22 janvier 1964, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 21 février 1964, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 février 1964.

Pour extrait,

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

POLY-PLASTIC S.A.

(société anonyme monégasque)

Siège social : 14, Montée des Révoires — MONACO.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social « LE MERCURE », 14, Montée des Révoires, le 21 février 1963, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité, toutes actions présentes :

a) de modifier l'article 10 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 10. »

« La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ».

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 200.000 frs, par la création de 2.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises avec une prime de 20 frs et libérables en totalité à la souscription.

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 28 mai 1963, publié au « Journal de Monaco » du 14 juin suivant.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 21 février 1963, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus dit, ont été déposés, le 28 novembre 1963, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 novembre 1963, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 2.000 actions de cent francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital sus-analysée, avaient été souscrites par 9 personnes et entièrement libérées de leur valeur nominale et de la prime, par le versement d'une somme totale de 240.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, il a été annexé audit acte un état signé du conseil d'administration, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des compensations effectuées par chacun d'eux, tant à titre de libération du capital social qu'à celui du paiement de la prime d'émission.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 13 décembre 1963, les actionnaires de la société susdite, convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration notariée faite par le conseil d'administration suivant acte sus-analysé, reçu, le 28 novembre 1963, par M^e Rey, notaire soussigné, de la souscription et de la libération des actions émises ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

b) et de modifier l'article 6 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 6. »

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en « trois mille cinq cents actions de cent francs chacune, émises en numéraire et entièrement libérées ».

VI. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 13 décembre 1963, a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités reçus, par le notaire soussigné, les 28 novembre 1963 et 13 décembre 1963, avec les pièces y annexées, a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 21 février 1964, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 février 1964.

Pour extrait,

Signé : J.C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A